



Conseil scolaire du Sud de l'Alberta

Suite 230, 6940 Fisher Road SE Tél. 403.686.6998
Calgary (Alberta) Sans frais 1.877.245.7686
T2H 0W3 Téléc. 403.686.2914

**Conseil scolaire catholique et
francophone du Sud de l'Alberta**

4800 Richard Rd. S.O., bureau 200
Calgary, AB T3E 6L1
Téléphone : (403) 685-9881
Télécopieur : (403) 685-9884



Projet pour l'établissement d'une

AUTORITÉ FRANCOPHONE RÉGIONALE (SUD)

« AFR (Sud) »

Document préparé par le comité de direction

Anne-Marie Boucher, présidente du CSSA
Diane Boutin, présidente du CSCFSA
Gérard Auger, directeur général du CSSA
Florent Bilodeau, directeur général du CSCFSA

Le 11 février 2010

TABLES DES MATIÈRES

A. Le préambule	3
a) Le raisonnement pour l'établissement d'une AFR (Sud)	3
b) Démarches préliminaires	4
c) Droits constitutionnels et jurisprudence	5
d) Première ronde de consultations avec les communautés scolaires francophones	5
e) Rapport de la 1 ^{ère} ronde de consultations – juin 2009	6
f) Consultations et suggestions des trois conseils scolaires composés et francophones du Nord	6
g) 2 ^e ronde de consultations	7
B. Structure de gouvernance	7
a) Élection des conseillers scolaires	7
b) Rôles et responsabilités du conseil scolaire de l'AFR (Sud)	9
c) Responsabilités de la Société des conseillers catholiques de l'AFR (sud)	10
d) Rôles et responsabilités du conseil d'école au sein d'un nouveau modèle de gouvernance	11
C. Structure administrative	11
D. Transition	11
Annexe A-1 Aires d'élection	13
A-2 Carte des aires d'élection de l'AFR (Sud)	14
Annexe B – Ébauche d'organigramme des responsabilités des élus	15
Annexe C – Ébauche de structure administrative	16
Annexe D – Étapes du projet.	17
Annexe E – Synthèse des perspectives des groupes consultés	18
Annexe F – Résultats des consultations avec les conseils scolaires composés du Nord	19
Annexe G – Cartes des écoles francophones de l'Alberta	21

Note : L'utilisation du masculin dans ce document n'a que pour unique but d'alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes.

A. LE PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Sud de l'Alberta (CSSA) et le Conseil scolaire catholique et francophone du Sud de l'Alberta (CSCFSA) desservent les besoins éducationnels publics et catholiques de 1180 élèves publics et 828 élèves catholiques pour l'année scolaire 2009-2010 et ce, dans 13 écoles situées dans la région sud de la province.

Le but de ce document est de présenter aux parents les éléments principaux du projet qui sera soumis pour approbation au ministre de l'éducation, ainsi que les raisons pour lesquelles les deux Conseils scolaires francophones du Sud (CSF) désirent poursuivre ce projet d'établissement d'une Autorité francophone régionale du Sud (AFR (Sud)). Ce document présente le modèle de gouvernance et la structure administrative proposés. En plus, ce document décrit les processus entamés par les CSF pour consulter les électeurs de la région n° 4 ainsi que d'autres parties intéressées.

a) Le raisonnement pour l'établissement d'une AFR (Sud)

Avantages d'une AFR (Sud)

Le but de tout conseil scolaire est de donner la meilleure éducation possible aux élèves qui lui sont confiés par les parents. En ce moment, les deux conseils francophones du Sud de l'Alberta sont bien établis et rendent de bons services à leurs élèves.

Malgré leurs forces et vitalités, il faut constater que ce sont deux très petits conseils scolaires. Les petits nombres ont des impacts importants sur le recrutement des élèves, sur le taux de rétention entre les niveaux élémentaire et secondaire et sur les possibilités de développement futur.

L'établissement d'une AFR (Sud) permettra d'améliorer plusieurs aspects de l'éducation francophone. Tout d'abord, la création d'une seule AFR composée permettra de favoriser le rapprochement des communautés francophones du sud de l'Alberta, rassemblées par la structure scolaire. Les deux conseils veulent être en mesure de mieux répondre aux besoins éducatifs des élèves francophones et de valoriser davantage leur construction identitaire. Des activités en commun pour rehausser l'identité francophone des élèves, des parents et des employés sont donc prévues afin de contribuer à cette construction identitaire.

L'établissement d'une AFR permettra une restructuration du personnel du siège social, ce qui améliorera l'efficacité du bureau central. Les responsabilités et les tâches de ce personnel seront remaniées selon les besoins et les priorités de l'AFR (Sud). L'objectif sera de rationaliser les tâches afin de créer des postes spécialisés et d'ajouter des postes dédiés à des domaines spécifiques tels que l'infrastructure, l'animation culturelle, l'appui aux foyers interculturels, la promotion, la rétention et le recrutement, et autres... Une analyse des besoins de la nouvelle AFR déterminera lesquels de ces domaines seront ciblés.

Les CSF affirment que le projet d'établissement d'une AFR (Sud) permettra de poursuivre de façon plus efficace le mandat défini par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) et la décision de la Cour suprême de 1990, *Mahé c. Alberta*. Ce mandat est de créer un

AFR (Sud) – projet d'établissement

aménagement linguistique, culturel et communautaire qui, par une programmation scolaire adaptée aux besoins des élèves et de la communauté, contribuera à:

- affirmer chez les élèves l'identification et l'appartenance à la culture française et à la communauté francophone;
- enrayer les effets de l'assimilation;
- créer des structures et des institutions qui assureront le plein respect de l'article 23 de la *Charte*;
- remédier aux torts du passé.

En bref, les défis d'opérer deux petits conseils scolaires francophones dans le Sud de la province, le besoin primordial de rassembler la communauté francophone du Sud et la possibilité d'offrir un excellent service d'éducation aux élèves francophones de la région n° 4 sont les éléments clés qui motivent les deux CSF du Sud à demander au ministre de l'éducation d'établir une AFR (Sud).

La question clé qui se pose est la suivante : *le développement envisagé par les deux conseils scolaires pour l'ensemble de la communauté francophone du sud est-il favorisé par la création d'une seule AFR composée?* Les élus et l'administration des deux conseils scolaires sont d'avis que la réponse à cette question est *oui*. Pourquoi? Parce qu'en travaillant ensemble dans une seule AFR composée, les élus et le personnel peuvent mieux collaborer en vue de l'avancement des besoins des élèves et de la communauté francophones.

¹ La construction identitaire est l'un des mandats des écoles de langue française en milieu minoritaire. Il s'agit d'un processus selon lequel les élèves parviennent à prendre conscience de leur identité, à la développer et à l'enraciner à l'intérieur de la culture francophone. Différents éléments nourrissent la construction identitaire dont les suivants, à titre d'exemples : la culture et le développement de l'identité francophone, les attitudes porteuses d'affirmation culturelle, l'animation culturelle et la liaison communautaire

b) Démarches préliminaires

Déjà en 2006, les deux conseils scolaires francophones du Sud (CSCF – Sud) se sont rencontrés à plusieurs reprises pour étudier les défis communs et des moyens possibles de collaborer et de se rapprocher en vue de mieux réussir leurs trois mandats spécifiques : enrayer les effets néfastes de l'assimilation linguistique et culturelle, contribuer au développement de la communauté francophone et offrir les meilleurs services éducatifs possibles aux élèves des familles ayants droit. À ce moment-là, ils se sont rendus à l'évidence que leur approche académique respective distincte rendrait difficile toute tentative de mise en commun. Dix-huit mois plus tard, en novembre 2008, les deux CSF –Sud ont convenu de reprendre les discussions et d'étudier les pour et les contre d'un regroupement au sein d'une AFR (Sud). Dès le début des discussions entre les deux CSF de la Région n° 4, le ministre de l'éducation et des hauts fonctionnaires du ministère ont été informés du projet afin de les aviser des intentions des deux CSF Sud. Entre autres, les CSF ont consulté le sous-ministre de l'éducation, la sous-ministre adjointe de *Program Development and Standards* et la directrice de *Legislative Services*.

c) Droits constitutionnels et jurisprudence

Au niveau national, l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord de 1867* confère aux provinces les droits exclusifs de légiférer en matière d'éducation. De plus, le paragraphe 3 de cette même loi protège les droits confessionnels des écoles séparées en Alberta.

En 1982, deux événements significatifs ont eu un impact profond sur l'éducation française langue première au Canada : le rapatriement de la *Constitution* et la promulgation de la *Charte canadienne des droits et libertés (la Charte)*.

L'*Acte constitutionnel* de 1982 accorde une reconnaissance particulière aux langues anglaise et française. En vertu de l'article 23 de la *Charte*, les membres de la minorité francophone en situation minoritaire ainsi que les anglophones du Québec ont le droit de faire instruire leur(s) enfant(s) dans des établissements publics dans la langue de la minorité francophone/anglophone et d'avoir accès à une école francophone/anglophone dans leur milieu respectif.

En vue de tenir compte des exigences décrétées par l'article 23 de la *Charte* et par l'arrêt *Mahé c. Alberta (1990)*, le gouvernement de l'Alberta a promulgué en novembre 1993 un projet de loi modifiant la *Loi scolaire*, pour permettre l'établissement de la gestion de l'enseignement en français langue première aux ayants droits en Alberta.

L'article 29 de l'*Acte constitutionnel* de 1982 ne contrevient pas au droit des francophones en situation minoritaire d'établir des écoles confessionnelles. Afin de respecter ce droit constitutionnel, le gouvernement de l'Alberta a adopté le 29 novembre 2001 le *Projet de loi 16* qui, selon l'article 255.4 et l'article 255.5(3), établit clairement le droit, l'autorité et la responsabilité des conseillers d'une AFR de gérer les caractéristiques fondamentales de l'éducation catholique au sein des écoles catholiques d'une AFR.

De plus, la *Loi scolaire* de l'Alberta, dans son préambule, reconnaît que les principes de gouvernance de l'éducation francophone sont uniques à la gestion francophone et ne sont ni transférables ni applicables à la majorité.

Enfin, le sous-article 4 (8) de la *Loi scolaire* de l'Alberta stipule que : « *Notwithstanding subsections (1) and (6), the Minister may exempt a Region or a Regional authority from the application of a provision of this or any other Act.* »

En résumé, la législation de l'Alberta prévoit qu'il est possible de créer une AFR composée tout en respectant pleinement les droits confessionnels et non confessionnels et les droits linguistiques pour tous les parents. Selon la Constitution du Canada et la législation de l'Alberta, il revient exclusivement aux francophones du sud de l'Alberta de déterminer leur mode de gouvernance scolaire.

d) Première ronde de consultations avec les communautés scolaires francophones

Les CSF du Sud ont envoyé un communiqué de presse aux parents, au personnel, aux parties intéressées et aux médias le 18 mars 2009, indiquant leur intention de consulter la communauté scolaire francophone, ainsi que plusieurs autres parties intéressées. Le but ultime de ces

AFR (Sud) – projet d'établissement

consultations était de présenter le concept d'une AFR (Sud), de recueillir les commentaires des participants concernant le projet d'établissement d'une telle AFR et d'estimer s'il y avait un appui suffisant des communautés scolaires francophones pour poursuivre le processus d'établissement d'une AFR.

Chaque CSF a consulté les communautés scolaires francophones de sa région respective, notamment les parents, le personnel et les élèves du deuxième cycle du secondaire ainsi que les trois conseils scolaires des trois AFR du Nord. Ils ont aussi consulté l'évêque du Diocèse de Calgary et l'*Alberta Catholic School Trustees Association (ACSTA)*. De plus, ils ont informé les parties intéressées suivantes du projet : Alberta Education, l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), l'Alberta School Boards Association (ASBA), le College of Alberta School Superintendents (CASS), le College of Catholic School Superintendents of Alberta (CCSSA) et le Public School Boards Association of Alberta (PSBAA).

e) Rapport de la 1^{ère} ronde de consultations – juin 2009

Quatre grands thèmes sont ressortis des consultations avec les communautés scolaires du CSSA :

- Le renforcement de la communauté francophone dans le Sud;
- La préoccupation des petites communautés hors de Calgary de devenir « invisibles » et oubliées;
- L'assurance que les décisions liées à l'éducation catholique n'affecteront pas les écoles publiques; et
- La nécessité d'avoir plus d'information détaillant comment les élèves et les écoles bénéficieront de la nouvelle structure.

Quatre grands thèmes sont ressortis des consultations avec les communautés scolaires du CSCFSA :

- Le renforcement de la communauté francophone dans le Sud;
- La protection des droits constitutionnels des électeurs catholiques;
- La nécessité de connaître davantage les expériences vécues par les conseils composés du Nord; et
- L'inquiétude que les ressources investies actuellement dans les écoles catholiques soient diminuées.

Avant de passer à la 2^e ronde de consultations, le projet d'établissement d'une AFR (Sud) développé par le comité de direction a reçu l'approbation des deux CSF. Durant l'étape de rédaction du projet, le comité de direction a envoyé une lettre au ministre de l'éducation afin d'avoir son avis sur certains des changements proposés. Le ministre a confirmé qu'il souhaite rencontrer le comité de direction le 8 mars 2010 pour discuter des demandes de clarification avancées par les deux CSF.

f) Consultation et suggestions des trois conseils scolaires composés et francophones du Nord

En mai 2009, un questionnaire fut envoyé aux trois conseils composés du Nord afin de recueillir leur opinion sur les avantages et désavantages d'une AFR selon leur expérience. Les trois AFR du Nord déclarent d'un même accord que l'établissement d'une AFR constitue un moyen efficace d'actualiser la gestion scolaire francophone dans une région. En plus, les AFR du Nord affirment que

AFR (Sud) – projet d'établissement

l'établissement d'une AFR a un effet rassembleur pour la communauté francophone, sans compter les économies de temps, d'énergie et de ressources (voir annexe F).

De plus, une rencontre entre les cinq (5) conseils scolaires francophones de l'Alberta a aussi eu lieu le 11 décembre 2009 afin de discuter du projet et de ses implications possibles sur la gouvernance de l'éducation francophone en Alberta.

g) 2^e ronde de consultations

La deuxième ronde de consultations aura lieu durant les mois de février et mars 2010. Le comité de direction se rendra dans chacune des écoles des deux conseils scolaires afin de présenter le projet et de mesurer l'appui au projet. Un vote sera donc tenu suite à la présentation. Il faut se rappeler que les droits constitutionnels appartiennent aux électeurs et non aux élèves et aux membres du personnel, sauf s'ils sont parents ou électeurs.

Suite aux rencontres de consultation, les deux CSF devront faire l'étude du vote tenu lors de cette deuxième ronde. Les conseillers considéreront le niveau d'appui accordé au projet selon les résultats du vote et devront prendre la décision de soumettre ou non le projet d'établissement d'une AFR (Sud) au ministre de l'éducation.

B. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Élection des conseillers scolaires

1. Nombre de conseillers :

La recommandation des deux CSF actuels est que la nouvelle AFR (Sud) soit composée de 8 conseillers, requérant ainsi une extension du maximum permis par l'article 255(2) de la *Loi scolaire* de l'Alberta.

2. La distribution des conseillers publics et catholiques et les aires d'élection :

- i. Les deux CSF recommandent que les conseillers élus de la nouvelle AFR (Sud) soient élus selon la répartition suivante :
 - Quatre (4) conseillers catholiques
 - Quatre (4) conseillers publics
- ii. La superficie globale du Greater Southern Francophone Education Region No 4 serait divisée en 3 aires d'élection:
 - La ville de Calgary (2 conseillers publics et 2 conseillers catholiques)
 - La région Ouest qui regrouperait toutes les communautés à l'ouest de l'autoroute n° 2, incluant la ville d'Airdrie (1 conseiller public et 1 conseiller catholique)
 - La région Sud-est qui regrouperait toutes les communautés à l'est de l'autoroute n° 2 (1 conseiller public et 1 conseiller catholique)
(voir la présentation des aires d'élection électorales à l'annexe A)

L'intention de ces recommandations est d'assurer une représentativité la plus équitable possible au sein du conseil de la nouvelle AFR (Sud) afin que les intérêts de chacun soient entendus (région de Calgary/régions de l'est et de l'ouest; public/catholique).

3. Durée du terme

La *Local Authorities Election Act* (articles 10 et 11) décrète qu'une élection générale pour tous les membres élus d'une AFR a lieu à des intervalles de 3 ans et que 2007 était la dernière élection générale. La première élection pour les membres de l'AFR (Sud) aura lieu au mois d'octobre 2010. La *Local Authorities Election Act* décrète aussi que chaque élu occupe son poste pour une période de 3 ans dès la réunion organisationnelle suivant l'élection générale.

4. Qui sont les électeurs?

- i. Selon article 256(1) et l'article 255.2(5) de la *Loi scolaire* et le *Décret 218/2004*, le droit de vote revient aux électeurs qui répondent à toutes les exigences suivantes :
 - Être francophone;
 - Avoir 18 ans révolus;
 - Détenir la citoyenneté canadienne; et
 - Avoir résidé en Alberta sans interruption pendant les 6 mois qui ont précédé la date du jour de l'élection.
- ii. Et au moins un des critères suivants :
 - Avoir un enfant inscrit dans une école francophone régie par l'Autorité régionale;
 - Être un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par l'entremise d'une école d'une Autorité régionale; ou
 - Être le parent biologique ou adoptif d'un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par l'entremise d'une école d'une Autorité régionale.
- iii. Pour ce qui est des électeurs publics, les deux CSF recommandent que le changement suivant à la *Loi scolaire* soit effectué :

L'article 255.2 (5) de la *Loi scolaire* stipule que : " *Notwithstanding section 256(1.), a separate school elector who has a child enrolled in a public school in the Greater Southern Public Francophone Region No. 4 may vote for a candidate who is standing for election as a public school member* ".

Les deux CSF du Sud recommandent la modification suivante: " *Notwithstanding section 256(1.), a separate school elector who has a child enrolled in a public school in the Greater Southern Francophone Region No. 4 (or any other name the Minister chooses) may vote for a candidate who is standing for election as a public school member* ".

Ce changement accorderait aux électeurs des écoles publiques les mêmes droits que ceux qu'ils ont présentement.

5. L'établissement de l'AFR (Sud)

- i. Lors de l'établissement de l'AFR (Sud), le ministre, selon l'article 255(2.3) de *la Loi scolaire*, va nommer les premiers membres de l'AFR (Sud) en tenant compte des recommandations des conseils actuels.
- ii. Désignation des écoles catholiques et publiques
 - Selon l'article 255.3 de la *Loi scolaire*, une Autorité régionale doit désigner ses écoles comme étant soit catholiques, soit publiques. Selon cette loi, une école ne peut être une école composée. **Il est prévu que les écoles qui sont présentement gérées par le Conseil public seront désignées publiques et que les écoles présentement gérées par le Conseil catholique seront désignées catholiques.**
 - Si l'AFR ouvre une nouvelle école au sein d'une communauté de sa région, la désignation de l'école comme étant catholique ou publique reviendra aux membres élus de l'AFR suite à un processus de consultation avec les gens de cette même communauté.

b) Rôles et responsabilités du conseil scolaire de l'AFR (Sud)

1. L'article 60 de la *Loi scolaire* de l'Alberta détermine le pouvoir, les rôles et les responsabilités d'un Conseil scolaire.
2. L'article 61 de la *Loi scolaire* reconnaît au Conseil scolaire le droit de déléguer quelques-uns de ses pouvoirs à un employé quelconque, à un comité du conseil, un conseil d'école ou un comité collectif établi selon l'article 63, c'est à dire un comité établi avec un autre conseil scolaire, personne ou municipalité.
3. L'article 255.5 (1) dicte qu'une Autorité francophone régionale a la responsabilité et l'autorité d'assurer à la fois le respect des droits linguistiques mentionnés à l'article 23 de la *Charte* et la protection des droits à l'instruction religieuse pour la dénomination minoritaire.
4. En plus de ces responsabilités, une Autorité francophone régionale a aussi le mandat :
 - de repérer et informer tous les ayants droit,
 - de gérer et contrôler les écoles francophones,
 - d'ouvrir de nouvelles écoles selon les besoins,
 - d'assurer l'enseignement en français,
 - d'élaborer des politiques et méthodes administratives dans le but de guider son personnel administratif,
 - de favoriser le bien-être intellectuel, culturel, social et physique des élèves, des parents et du personnel,
 - de promouvoir, développer et protéger l'enseignement en français dans sa région. (Guide de mise en œuvre de la gestion scolaire francophone, 2002)
5. Les conseillers de l'AFR (Sud) doivent s'assurer que les droits des parents des écoles publiques et catholiques sont respectés.
 - À l'intérieur de l'AFR (Sud), les conseillers élus par les parents catholiques devront également former une société indépendante (article 255.4) afin de gérer les droits et privilèges relatifs aux écoles séparées conférés par l'*Acte constitutionnel de 1982*. Cette

AFR (Sud) – projet d'établissement

société sera désignée sous le nom de «Société des conseillers catholiques de l'Autorité francophone régionale No 4».

- C'est la société catholique de l'AFR qui a l'autorité et la responsabilité d'assurer le respect des composantes religieuses garanties par l'*Acte Constitutionnel de 1982* (voir l'annexe B).
 - La présidence et la vice-présidence de l'AFR (Sud) occupent des postes de leadership au sein de celle-ci. Il est donc recommandé qu'un conseiller public occupe un de ces postes et que l'autre poste soit occupé par un conseiller catholique.
 - La direction générale doit comprendre qu'elle protège et respecte les droits des écoles publiques ainsi que des écoles catholiques.
6. Les qualifications, la nomination, les conditions de travail et le congédiement du directeur général sont sujets à l'article 115 de la *Loi scolaire* et le *Décret 178/2003 (Superintendent of Schools Regulation)*.
- Le processus de nomination et d'embauche – L'AFR (Sud) aura une politique en place pour l'embauche de la direction générale.
 - La *Loi scolaire* de l'Alberta est silencieuse en ce qui concerne la nécessité qu'un directeur général soit de foi catholique afin d'être nommé comme directeur général d'une AFR. La nouvelle AFR choisira le meilleur candidat possible pour remplir les fonctions de la direction générale.
 - Afin de respecter le mandat de l'AFR (Sud) de gérer des écoles catholiques, il faudra en tout temps prévoir une direction générale adjointe qui sera de foi catholique. Il faudra aussi prévoir qu'une des tâches de cet adjoint sera la gestion des éléments liés à la catholicité dans les écoles catholiques de l'AFR (Sud). Pour ce faire, les politiques de l'AFR (Sud) qui encadrent la gestion de la catholicité des écoles catholiques (perméation) seront établies par la Société des conseillers scolaires catholiques. La direction générale adjointe travaillera étroitement avec la Société catholique et en consultation avec la direction générale dans son mandat de gérer la catholicité des écoles catholiques. Il est à noter que la direction générale, si elle se déclare catholique, pourrait choisir de remplir ces fonctions de gestion des éléments liés à la catholicité.

c) Responsabilités de la Société des conseillers catholiques de l'AFR (Sud)

La Société des conseillers scolaires catholiques doit :

1. établir les politiques et les directives générales pour que l'aspect catholique de l'éducation des élèves des écoles catholiques de l'AFR (Sud) soit pleinement respecté ;
2. s'assurer que les écoles catholiques offrent des programmes de qualité en éducation de la foi ;
3. veiller à ce que l'AFR (Sud) mette en œuvre un plan d'animation pastorale qui reflète et actualise les valeurs de l'Évangile dans toutes les écoles catholiques de l'AFR (Sud) ;
4. s'assurer que les politiques d'embauche et de transfert de l'AFR (Sud) établissent que le personnel des écoles catholiques de l'AFR (Sud) doit, à priori, être catholique et engagé à valoriser et promouvoir les fondements d'une éducation catholique ;
5. s'assurer que les critères d'embauche de la direction générale adjointe, dont l'une des tâches sera la gestion des éléments liés à la catholicité dans les écoles catholiques, établissent que cette personne doit être catholique et engagée à valoriser et promouvoir les fondements d'une éducation catholique ;

AFR (Sud) – projet d'établissement

6. s'assurer que les politiques de nomination de l'AFR (Sud) des directions/directions adjointes des écoles catholiques établissent que celles-ci doivent être catholiques et engagées à valoriser et promouvoir les fondements d'une éducation catholique ;
7. déléguer, en concertation avec la direction générale, un représentant au comité de sélection des directions/directions adjointes des écoles catholiques.

d) Rôles et responsabilités du conseil d'école au sein d'un nouveau modèle de gouvernance

1. L'article 22 de la *Loi scolaire* ainsi que le *Décret 113/2007* énumèrent les tâches qu'un Conseil d'école peut entreprendre y compris des tâches déléguées par l'ARF. Les rôles primordiaux d'un conseil d'école, selon la *Loi scolaire* et le *Guide des conseils d'école*, sont ceux de consulter et d'aviser la direction d'école. Ces rôles et responsabilités envers les écoles de l'AFR (Sud) ne changeront pas.
2. La *Loi scolaire* dicte que le processus d'établissement d'un Conseil d'école sera défini selon les politiques établies par l'AFR (Sud).

C. STRUCTURE ADMINISTRATIVE

- L'adoption de la structure administrative de l'AFR (Sud) revient au Conseil scolaire et non pas au ministère de l'éducation, en autant que cette structure administrative réponde aux exigences de l'article 60 de la *Loi scolaire*. (L'annexe C décrit les fonctions de la direction générale, des directions générales adjointes, du secrétaire et du trésorier).
- Lors de l'établissement de l'AFR (Sud), les contrats des employés des deux CSF du Sud seront transférés à la nouvelle AFR (Sud).

D. TRANSITION

a. Transfert des biens et des engagements des deux CSF du Sud

1. Afin de créer une AFR, le ministre devra d'abord dissoudre les deux CSF existants. Par la suite, les avoirs (ressources pédagogiques, équipements, infrastructures, ressources financières et autres) de chaque CSF actuel seront transférés à la nouvelle AFR (Sud).
2. Personnel des écoles : il y aura peu de changement pour le personnel des écoles. Le personnel enseignant appartiendra toujours au même syndicat professionnel et les enseignants d'une école catholique auront les mêmes exigences confessionnelles pour travailler dans une école catholique. Le personnel de soutien restera membre du même syndicat. Suite à une consultation avec leur syndicat respectif, le personnel enseignant et le personnel de soutien participeront aux discussions qui serviront à déterminer la façon de réaménager et intégrer leurs ententes collectives.

AFR (Sud) – projet d'établissement

- 3.** Les membres du personnel administratif des conseils scolaires actuels deviendront des employés de l'AFR (Sud). Les responsabilités et les tâches de ce personnel seront remaniées selon les besoins et les priorités de l'AFR (Sud). L'objectif sera de rationaliser les tâches afin de créer des postes spécialisés et d'ajouter des postes dédiés à des domaines spécifiques tels que l'infrastructure, l'animation culturelle, l'appui aux foyers interculturels, la promotion, la rétention et le recrutement, et autres... Une analyse des besoins de la nouvelle AFR déterminera lesquels de ces domaines seront ciblés.
- 4.** L'AFR (Sud) aura un seul bureau central; il pourra également y avoir des bureaux satellites, au besoin.

ANNEXE A-1

Aires d'élection

Région du Sud	Nombre de conseillers	Aires d'élection
Ouest	1 conseiller catholique et 1 conseiller public	Ouest de l'autoroute Reine Élisabeth (#2), incluant la ville d'Airdrie
Ville de Calgary	2 conseillers catholiques et 2 conseillers publics	Calgary
Est	1 conseiller public et 1 conseiller catholique	Est de l'autoroute Reine Élisabeth (#2)

- Ouest : 1 conseiller catholique et 1 conseiller public
 - 2 écoles catholiques – 171 élèves
 - 2 écoles publiques – 217 élèves

- Calgary : 2 conseillers catholiques et 2 conseillers publics
 - 2 écoles catholiques – 654 élèves
 - 4 écoles publiques – 713 élèves

- Est : 1 conseiller catholique et 1 conseiller public
 - 3 écoles publiques – 250 élèves

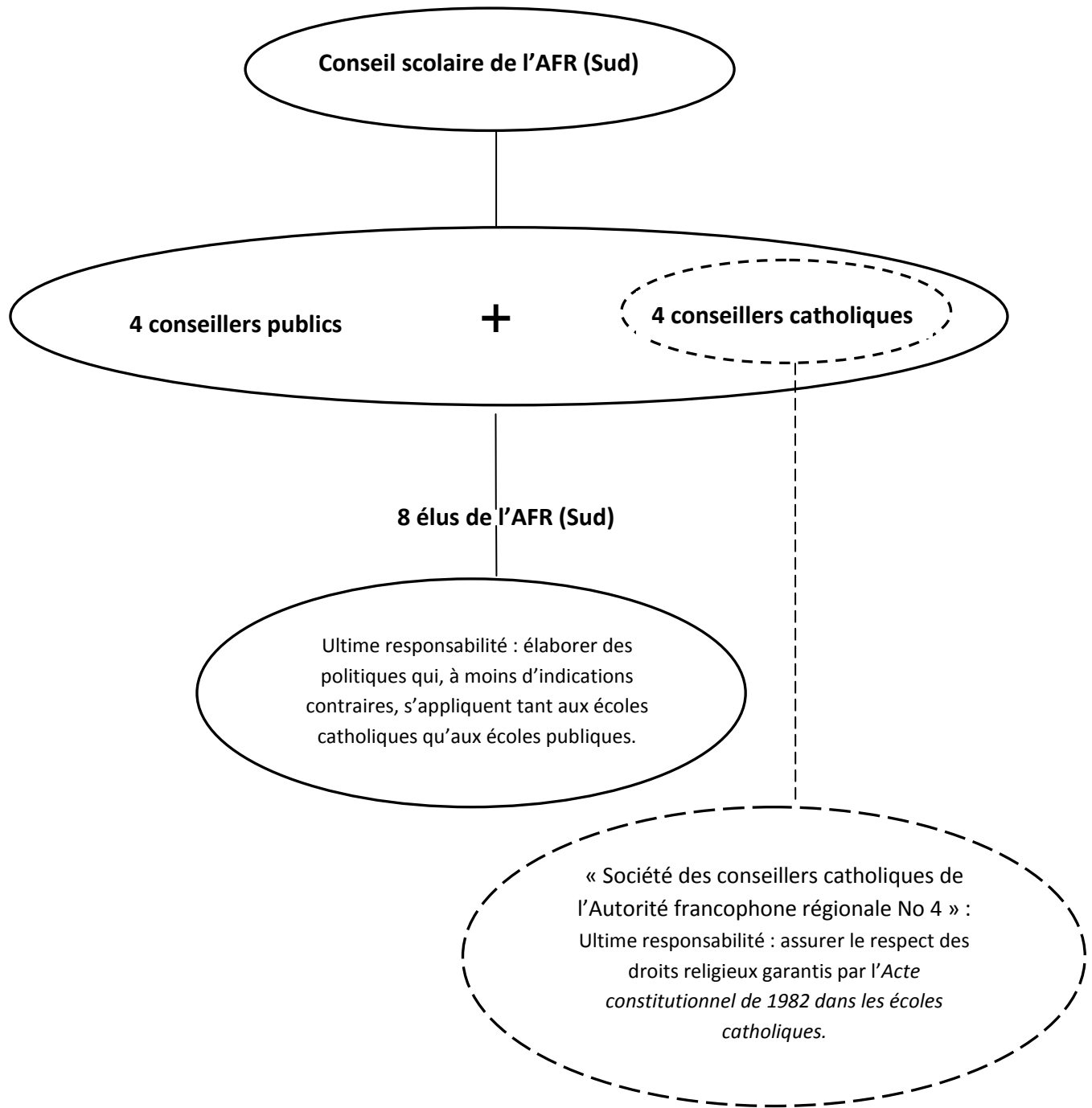
ANNEXE A-2

Carte des aires d'élection de l'AFR (Sud)



ANNEXE B

Ébauche d'organigramme des responsabilités des élus



ANNEXE C

Ébauche de structure administrative

Description des postes clés

La direction générale

La direction générale doit voir au bon fonctionnement du conseil. Elle est responsable d'exécuter les propositions du conseil scolaire. La direction générale supervise l'opération des écoles et des programmes. Elle doit voir à l'implantation des politiques du ministère de l'éducation. Elle doit s'assurer que les élèves rencontrent les normes établies par le ministère. Elle doit s'assurer que les finances du conseil scolaire sont gérées selon les exigences de l'acte scolaire et toutes autres lois. Elle doit fournir le leadership au niveau du conseil pour toutes les questions d'importance concernant l'éducation. La direction générale ne doit pas nécessairement être de foi catholique. Si la direction générale est de foi catholique, elle peut choisir de s'occuper de l'aspect catholique du conseil ou elle pourra déléguer cette fonction à l'un de ses adjoints.

La direction générale est responsable de l'embauche des autres cadres supérieurs de l'AFR. Les nominations de la direction générale aux postes de secrétariat, de trésorerie et de directions générales adjointes devront être ratifiées par le Conseil.

Le secrétariat et la trésorerie

La direction générale doit embaucher une ou deux personnes pour remplir les deux fonctions suivantes : le secrétariat du conseil scolaire et la trésorerie du conseil scolaire. Les fonctions suivantes seront attribuées à ces deux postes : la préparation du budget, les finances, la paie, l'entretien des édifices, le transport, les communications, l'infrastructure et la technologie.

Les directions générales adjointes (2)

La direction générale nommera deux (2) directions générales adjointes et assignera les fonctions suivantes à l'une ou à l'autre : le dossier des ressources humaines, la catholicité (le directeur général pourrait s'attribuer cette fonction), l'adaptation scolaire, la pédagogie, la supervision des directions d'école, la supervision des conseillers pédagogiques, le PARS, etc. L'une des deux directions générales adjointes devra se déclarer catholique lors de son embauche.

ANNEXE D

Étapes du projet

Étapes à couvrir		Échéancier
1	2 ^e ronde de consultations	22 février au 25 mars 2010
2	Décision des deux conseils actuels quant au projet d'établissement d'une AFR (Sud)	Avril 2010
3	Si la décision des conseils est positive, soumission de la demande au ministre; Dissolution des 2 Autorités régionales selon l'article 257(1) et annonce aux ayants droit et parties intéressées; Établissement d'une nouvelle AFR (Sud) par le ministre., en vertu de l'article 253(1);	Avril 2010
4	Si le ministre donne son approbation au projet : 1. Dissolution des 2 Autorités régionales selon l'article 257(1) et annonce aux ayants droit et parties intéressées; 2. Établissement d'une nouvelle AFR (Sud) par le ministre en vertu de l'article 253(1); 3. Nomination par le ministre des premiers membres de l'AFR (Sud) – article 255(2.3); 4. Le ministre approuve les critères pour la désignation des électeurs publics et catholiques; 5. Désignation des écoles comme étant publiques ou catholiques. - article 255.3; 6. Établissement des aires d'élection -article 262(1); 7. Nomination de la direction générale -article 113.	

ANNEXE E

Synthèse des perspectives des groupes consultés

- **Des communautés scolaires du Conseil scolaire du Sud de l'Alberta**
 - **Élèves** – Les élèves du niveau secondaire 2^e cycle (10^e à 12^e années) ont été sondés.
 - Il y avait un appui généralisé de la part des élèves en vue de créer une AFR (Sud).
 - **Le personnel**
 - Les directions d'école ont exprimé un appui généralisé en faveur du concept.
 - Environ la moitié du personnel a exprimé un appui généralisé en faveur du projet, environ un quart du personnel a exprimé des doutes concernant ses chances d'accès égal à des emplois et environ un quart du personnel n'a pas exprimé d'opinion.
 - L'équipe administrative du CSSA exprime un appui en faveur du concept.
 - **Les parents**
 - Les parents consultés ont exprimé un appui généralisé en faveur du concept, quoique plusieurs désirent voir le modèle de gouvernance et la structure administrative avant de se prononcer définitivement.

- **Des communautés scolaires du Conseil scolaire catholique et francophone du Sud de l'Alberta**
 - **Élèves** – Les élèves du niveau secondaire 2^e cycle (10^e à 12^e années) ont été sondés.
 - Il y avait un appui généralisé de la part des élèves en vue de créer une AFR (Sud).
 - **Le personnel**
 - Les directions d'école ont exprimé un appui généralisé en faveur du concept.
 - Le personnel des écoles a exprimé un appui généralisé en faveur du projet.
 - L'équipe administrative du CSCFSA a exprimé un appui généralisé en faveur du concept.
 - **Les parents**
 - Environ 40% des parents appuient l'établissement d'une AFR (Sud) sans réserve.
 - Le reste désire que les conseils scolaires continuent l'étude et développent le modèle de gouvernance et la structure d'administration, afin de discuter ceci de nouveau lors de la 2^e consultation.

ANNEXE F

Résumé des consultations avec les conseils scolaires composés du Nord

A. Avantages décelés

- a. Il y a des économies de temps, d'énergie et d'argent. Ces économies reviennent directement ou indirectement aux élèves dans la salle de classe. Ça coûte moins cher de faire venir des ressources et des spectacles.
- b. C'est un système qui ne divise pas la communauté francophone.
- c. On évite la concurrence et mise plutôt sur la pédagogie, la construction identitaire et le sens de communauté.
- d. Cela nous permet de recruter des élèves qui fréquentent les écoles anglaises et d'immersion.
- e. Notre Conseil n'aurait pu exister sans qu'il soit « composé » (dû au petit nombre d'élèves de ce conseil).

B. Y a-t-il eu demande de la part des parents de dissoudre votre Conseil pour le remplacer par deux autorités autonomes – publique et catholique?

- a. Non (2) On attribue ceci au fait que la gestion « composée » fonctionne très bien.
- b. Oui (1) Un petit groupe de parents affirmait que la majorité catholique à la table ne pouvait pas légiférer, quoique ça soit relativement à l'école publique. Avec le temps, le manque d'intérêt de la majorité des parents de l'école et l'usure, ce groupe a dû abandonner sa demande.

C. Défis

- a. Comment faire comprendre les différences entre les deux types d'écoles aux parents et au public et assurer la promotion équitable entre les écoles.
- b. La demande de transfert d'élèves d'un type d'école à l'autre pendant l'année scolaire. Nous avons adopté une politique qui touche spécifiquement cette question.
- c. Les élèves désirent visiter les autres écoles au moins une fois par année.
- d. Gérer l'iniquité qui existera entre les écoles publiques et catholiques à cause des fonds de casino et autres formes de loterie.
- e. Il n'y a pas de défi majeur.
- f. Notre défi était de trouver un conseiller public.

D. Conseils

- a. Il est important de démontrer le professionnalisme, le respect, la transparence et l'honnêteté à toutes étapes du projet, surtout en ce qui concerne l'éducation catholique.
- b. C'est une situation gagnante car c'est un rassemblement de la francophonie en respectant la diversité confessionnelle.
- c. Ce modèle nous a très bien servi et fonctionne très bien dans notre région.

E. Synthèse

- a. Les trois conseils composés du Nord sont unanimes en déclarant qu'un rapprochement/amalgamation est « la meilleure façon d'actualiser la gestion scolaire dans les circonstances. La Constitution canadienne peut être respectée dans une Autorité francophone régionale. » La *Loi scolaire* de l'Alberta assure que chaque entité conserve sa responsabilité légale autant publique que catholique.

ANNEXE G

Cartes des écoles francophones de l'Alberta

